

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-809

présenté par

M. Hetzel, M. Ciotti, M. Vatin, M. Bazin, Mme Blin, Mme Genevard, Mme Poletti, M. Bony, M. Brun, M. Reiss, M. Door, Mme Louwagie, Mme Boëlle, M. Viala, Mme Valentin, M. Le Fur, Mme Audibert, M. Descoeur, M. Ramadier, M. Bourgeaux, M. Schellenberger, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Kuster, M. Cinieri, M. Cordier, M. Perrut, M. Rolland, M. Hemedinger et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:****Mission « Justice »**

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les moyens de faciliter l'attribution de l'aide juridictionnelle pour les femmes victimes de violences conjugales en étudiant la possibilité de leur attribuer cette aide sans condition de ressources et dès le dépôt de plainte.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en œuvre une partie des préconisations du rapport de la mission d'information sur l'aide juridictionnelle qui a l'an passé rendu ses conclusions (Rapport d'information n° 2183 Naïma Moutchou/Philippe Gosselin « Réformer l'aide juridictionnelle : une exigence démocratique pour améliorer l'accès à la justice » - Commission des lois, juillet 2019).

Il a pour objet de faciliter l'attribution de l'aide juridictionnelle aux femmes victimes de violences conjugales.

En effet, l'attribution de l'aide juridictionnelle est subordonnée au bien-fondé de l'action et à des conditions d'admission et de ressources. Toutefois, la condition de ressources n'est pas exigée pour certains publics fragiles ou dont les revenus sont particulièrement faibles, notamment les victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne.

Compte tenu de l'importance de la lutte contre les violences conjugales, la mission d'information sur l'aide juridictionnelle a préconisé que l'aide juridictionnelle soit de droit pour les victimes de violences conjugales. Par ailleurs, ce contentieux concernant dans la grande majorité des cas des femmes seules, isolées, qui ont besoin d'un accompagnement juridique dès le dépôt de plainte, la mission a également considéré qu'il était nécessaire de permettre aux femmes victimes de violences conjugales de bénéficier de l'aide juridictionnelle pendant la phase pré-contentieuse.